LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 7.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



L'assurance-maladie : obligation, primes, participation, indemnités journalières

LAMal 3 à 67 Toute personne domiciliée en Suisse doit avoir une assurance-maladie de base, et chacun paie sa propre prime, sans participation obligatoire de l'employeur. Pourtant, le service RH est souvent consulté : le nouveau collaborateur venu de l'étranger est-il assuré, faut-il garder la couverture accidents, pourquoi une facture d'hôpital laisse-t-elle 800 francs à payer ? Ce chapitre donne les règles et la méthode du décompte.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Obligation d'assurance : toute personne domiciliée en Suisse s'affilie dans les **3 mois** ; dans ce délai, la couverture remonte au jour de l'arrivée ou de la naissance (LAMal 3 et 5).
- Participation aux coûts : franchise ordinaire de **300** francs par année (adultes), franchises à option de **500 à 2 500** francs ; puis quote-part de **10 %**, au plus **700** francs pour un adulte et **350** pour un enfant (OAMal 93 et 103).
- Hospitalisation : contribution de **15 francs par jour** pour les adultes, sauf jour de sortie ; les enfants, les jeunes de moins de 25 ans en formation et les femmes en maternité en sont exemptés (OAMal 104).
- Primes 2027 : prime moyenne de **412** francs par mois selon l'OFSP (29.9.2026) ; les cantons accordent des **subsides** aux assurés de condition modeste (LAMal 65).
- Accidents : la LAMal les couvre aussi, mais l'assuré qui est couvert par la LAA (8 heures par semaine au moins) peut suspendre ce risque et faire baisser sa prime (LAMal 8).

300 franchise ordinaire par année	**700** quote-part maximale d'un adulte (350 enfant)	**15** francs par jour d'hôpital	**412** prime moyenne 2027 par mois

2 La base légale, article par article

- Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance ; le Conseil fédéral prévoit des exceptions, par exemple pour les étudiants étrangers qui disposent d'une couverture équivalente (LAMal 3 ; OAMal 2).
- En cas d'affiliation tardive, la couverture ne commence qu'à l'affiliation et l'assuré paie un supplément de prime s'il n'a pas de motif excusable (LAMal 5 al. 2 ; OAMal 8).
- L'assurance obligatoire des soins prend en charge les prestations efficaces, appropriées et économiques en cas de maladie, de maternité et, à titre subsidiaire, d'accident lorsqu'aucune assurance-accidents n'en répond (LAMal 1a, 25 à 32).
- Les assurés participent aux coûts par une franchise annuelle et une quote-part de 10 % des coûts qui dépassent la franchise ; aucune participation n'est perçue sur les prestations fournies dès la 13e semaine de grossesse, pendant l'accouchement et jusqu'à 8 semaines après (LAMal 64 al. 2 et 7).
- L'assuré peut changer d'assureur pour la fin d'un semestre civil moyennant un préavis de trois mois, ou pour la fin de l'année dans le mois qui suit l'annonce de la nouvelle prime ; l'assuré poursuivi pour des primes impayées ne peut pas changer tant qu'il n'a pas tout payé (LAMal 7 et 64a al. 6).
- Toute personne domiciliée ou exerçant une activité en Suisse, âgée de 15 à 65 ans, peut conclure une assurance facultative d'indemnités journalières auprès d'un assureur LAMal ; les indemnités sont versées pendant au moins 720 jours dans une période de 900 jours (LAMal 67 et 72).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Ingénieure arrivée de Lyon le 1er mars 2027 qui s'affilie le 20 mai	Affiliation dans les 3 mois : couverture rétroactive dès le 1er mars, primes dues dès cette date	LAMal 3 al. 1 et 5 al. 1
Même personne qui ne s'affilie qu'en septembre, sans motif	Couverture dès l'affiliation seulement ; supplément de prime pour le retard	LAMal 5 al. 2 ; OAMal 8
Doctorant étranger avec une assurance de son pays	Exemption possible sur requête au canton s'il prouve une couverture équivalente pour les soins en Suisse	OAMal 2 al. 4
Salariée à 30 heures par semaine	Couverte contre les accidents non professionnels par la LAA : elle peut demander par écrit la suspension du risque accident dans la LAMal, effet au plus tôt le mois suivant	LAMal 8 ; OAMal 11 al. 1
Fin du contrat de travail, couverture accidents suspendue dans la LAMal	L'employeur informe par écrit ; l'assuré annonce la fin de la couverture LAA à sa caisse, sinon elle peut réclamer la part de prime accident avec intérêts	LAMal 10

Situation	Règle	Article
Accident d'un étudiant sans employeur	La LAMal paie les soins, avec franchise et quote-part comme pour une maladie	LAMal 1a al. 2 let. b et 28
Hospitalisation de 6 nuits d'un adulte	Contribution de 15 francs par jour, sans le jour de sortie, en plus de la quote-part	LAMal 64 al. 5 ; OAMal 104
Consultation pour une grippe à la 20e semaine de grossesse	Ni franchise ni quote-part : toute prestation dès la 13e semaine est exemptée	LAMal 64 al. 7
Franchise de 300 francs, l'assuré veut passer à 2 500 francs	Changement possible pour le 1er janvier seulement ; la quote-part maximale reste de 700 francs	OAMal 93 et 94
Collaborateur en retard de primes, poursuivi	Il ne peut pas changer d'assureur avant d'avoir payé primes, participations, intérêts et frais	LAMal 64a al. 6

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier l'affiliation dans les 3 mois.
2. Déduire la franchise de la première facture.
3. Calculer 10 % jusqu'au plafond de 700 ou 350.
4. Ajouter 15 francs par jour d'hôpital, sauf exemption.
5. Exempter la maternité dès la 13e semaine.

« 300 de franchise, 10 % jusqu'à 700, 15 francs par jour d'hôpital : le reste, c'est l'assureur. »

6 Les pièges

Ajouter la contribution hospitalière au plafond de 700 francs. Les 15 francs par jour sont dus en plus de la quote-part, sans plafond annuel. Autre erreur : percevoir une participation sur les soins d'une femme enceinte dès la 13e semaine, même pour une maladie sans lien avec la grossesse.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : la caisse-maladie de vos collaborateurs

- Au départ d'un salarié ou d'un congé non payé de plus d'un mois, l'informer par écrit qu'il doit réactiver la couverture accidents de sa caisse-maladie (LAMal 10 al. 1).
- À l'engagement d'une personne venue de l'étranger, lui rappeler le délai de 3 mois pour s'affilier ; pour un frontalier, lui signaler le droit d'option.
- Si l'entreprise prend en charge tout ou partie de la prime LAMal, la traiter comme du salaire soumis à l'AVS, à l'AC et à l'impôt.
- Ne pas confondre l'assurance collective perte de gain maladie (souvent LCA, payée en partie par l'employeur) et l'assurance des soins (individuelle).
- Orienter les salariés à revenu modeste vers les subsides cantonaux : la demande se fait auprès du canton de domicile, pas de l'employeur.

7 Le cas type du chapitre

Le décompte de Nadia. Nadia, 41 ans, vit à Lausanne. Elle est assurée en modèle ordinaire avec la franchise de 300 francs, accidents exclus (elle travaille à plein temps). En 2027, elle reçoit quatre factures à la charge de l'assurance de base : médecin le 14 janvier, 240 francs ; analyses le 2 mars, 180 francs ; hospitalisation du 12 au 19 avril, part de l'assureur 9 400 francs ; physiothérapie en mai, 450 francs.

a. Que paie Nadia sur chaque facture ?

b. Combien paie-t-elle au total en 2027, et combien l'assureur ?

c. Et si Nadia avait 23 ans et faisait des études ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Franchise et quote-part se rattachent à la date du traitement, pas à celle de la facture ; en cas de changement d'assureur en cours d'année, le nouvel assureur impute ce qui a déjà été facturé (OAMal 103 al. 3 et 4).
- Plusieurs enfants d'une même famille auprès du même assureur : la participation totale ne dépasse pas le double du maximum d'un enfant (OAMal 93 al. 3).
- Formes particulières d'assurance (médecin de famille, réseau, télémédecine, bonus) : le passage de l'assurance ordinaire à un modèle à choix limité est possible en cours d'année selon l'offre de l'assureur, mais un changement de franchise ou le retour vers l'assurance ordinaire se fait pour le 1er janvier (OAMal 94, 97 et 100).
- Frontaliers qui travaillent en Suisse : ils relèvent en principe de la LAMal, avec un droit d'option pour l'assurance de leur État de résidence ; le choix est fait dans les 3 mois et ne se modifie pas librement.
- Indemnités journalières : la plupart des assurances collectives perte de gain sont conclues selon la LCA, pas selon la LAMal ; les règles (réserves, passage dans l'assurance individuelle, délais) dépendent alors du contrat. Les deux types sont expliqués sur la page maladie et accident ; les subsides par canton sur la page subsides d'assurance-maladie.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 136 V 395	L'assurance obligatoire ne prend en charge un traitement que s'il est efficace, approprié et économique ; un médicament même efficace peut être refusé si son coût est sans rapport raisonnable avec son utilité.	LAMal 32

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une personne qui s'affilie dans les trois mois après son arrivée est couverte depuis le jour de son arrivée.

2. Vrai ou faux ? La quote-part annuelle d'un adulte est plafonnée à 700 francs, contribution hospitalière comprise.

3. Vrai ou faux ? Un salarié couvert par la LAA peut supprimer avec effet rétroactif la couverture accidents de sa caisse-maladie.

4. Vrai ou faux ? Un enfant de 10 ans ne paie pas de franchise ordinaire.

5. Vrai ou faux ? L'employeur doit payer la moitié de la prime d'assurance-maladie de ses salariés.

6. Cas express : Facture d'hôpital de 2 000 francs en juin ; la franchise de 300 et 650 francs de quote-part sont déjà payés. Que paie l'assuré pour 4 jours (sortie comprise) ?

7. Cas d'examen, « Suspension de la couverture accidents : le départ mal préparé » : Tom, employé à plein temps, a suspendu la couverture accidents de sa caisse-maladie. Il quitte l'entreprise le 31 mai 2027 pour une année sabbatique, salaire payé jusqu'à cette date. Il ne conclut pas d'assurance par convention. Le 20 août 2027, il se blesse en randonnée. Qui paie, et que risque-t-il ? Peut-il, à l'inverse, obtenir le remboursement des primes accident payées depuis 2020 alors qu'il était déjà couvert par la LAA ?

8. Cas d'examen, « La maternité exempte tout, même la grippe » : Léna, 33 ans, franchise 300 francs, n'a encore rien payé en 2027. Sa 13e semaine de grossesse débute le 8 février ; l'accouchement a lieu le 20 juillet, la 8e semaine suivante se termine le 14 septembre. Factures : consultation pour une bronchite le 25 janvier, 160 francs ; contrôle de grossesse le 3 mars, 190 francs ; séjour à la maternité du 20 au 24 juillet, 4 800 francs ; consultation pour une entorse le 2 octobre, 280 francs (accident, Léna est couverte par la LAA à 80 %).

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le décompte de Nadia », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LAMal 5 al. 1 : la couverture rétroagit au début de l'obligation.

2. Faux : La contribution de 15 francs par jour s'ajoute au plafond de 700 francs (OAMal 103 et 104).

3. Faux : La suspension se demande par écrit et prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant (OAMal 11 al. 1).

4. Vrai : La franchise ordinaire ne s'applique pas aux enfants ; ils peuvent choisir une franchise à option de 100 à 600 francs (LAMal 64 al. 4 ; OAMal 93).

5. Faux : La prime LAMal est individuelle et à la charge de l'assuré ; si l'employeur la paie, c'est du salaire soumis aux cotisations.

6. 95 francs. Quote-part 50 francs (solde du plafond de 700) + 3 jours x 15 = 45 francs.

7.

La LAA couvre Tom jusqu'au 1er juillet 2027 (fin du 31e jour après la fin du droit au salaire, LAA 3 al. 2). Le 20 août, seule la LAMal le couvre : la caisse-maladie paie les soins, avec franchise et quote-part, même si Tom n'a pas annoncé la fin de la couverture LAA. Elle peut toutefois lui réclamer la part de prime accident, avec intérêts moratoires, du 2 juillet jusqu'au jour où elle a appris la situation (LAMal 10 al. 2).

Pour le passé, la suspension ne rétroagit pas : elle prend effet au plus tôt le premier jour du mois qui suit la demande écrite (OAMal 11 al. 1). Les primes accident payées depuis 2020 ne sont pas remboursées. Le RH aurait dû remettre à Tom l'information écrite sur la reprise de la couverture et sur l'assurance par convention.

8.

Bronchite du 25 janvier : avant la 13e semaine, la participation ordinaire s'applique ; Léna paie 160 francs (franchise). Contrôle du 3 mars et accouchement : exemption totale, ni franchise, ni quote-part, ni contribution hospitalière. Entorse du 2 octobre : c'est un accident couvert par la LAA, qui paie sans participation ; la caisse-maladie n'intervient pas. Total à charge de Léna : 160 francs.

9.

1. Médecin : 240 francs, entièrement dans la franchise. Analyses : il reste 60 francs de franchise, puis 10 % sur 120 = 12 francs, soit 72 francs. Hôpital : la franchise est épuisée ; 10 % de 9 400 = 940 francs, mais la quote-part annuelle est plafonnée à 700 francs, dont 12 déjà payés : quote-part 688 francs ; contribution hospitalière 7 jours x 15 = 105 francs (le jour de sortie n'est pas compté) ; total 793 francs. Physiothérapie : franchise et quote-part sont atteintes, Nadia ne paie rien.

2. Nadia paie 240 + 72 + 793 = 1 105 francs, soit 300 de franchise, 700 de quote-part et 105 de contribution hospitalière. L'assureur paie 10 270 − 1 105 = 9 165 francs.

3. Une jeune adulte de moins de 25 ans en formation est exemptée de la contribution hospitalière (OAMal 104 al. 2) : elle paierait 1 000 francs. Franchise et quote-part restent dues, car elles ne baissent que pour les enfants de moins de 19 ans.

10. 1) Vérifier l'affiliation dans les 3 mois. ; 2) Déduire la franchise de la première facture. ; 3) Calculer 10 % jusqu'au plafond de 700 ou 350. ; 4) Ajouter 15 francs par jour d'hôpital, sauf exemption. ; 5) Exempter la maternité dès la 13e semaine. Base : LAMal art. 1a, 3, 5, 7, 8, 10, 25, 61, 64, 64a, 65, 67 à 72 ; OAMal art. 2, 8, 11, 93, 103 et 104.